



ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

AUDIENCE DU 18 JANVIER 2019

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le rapport du Président de la FFKMDA, Monsieur ALLOUACHE ;

Vu le rapport du Superviseur de la compétition, Monsieur BADIR ;

Vu les déclarations orales du Président de ;

Vu la convocation à l'audience disciplinaire du 18 janvier 2019 à 11h30, envoyée régulièrement le 19 décembre 2018 par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA à Monsieur et à son club,, reçue le 28 décembre 2018 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 18 janvier 2019 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ainsi que le Président de, Monsieur, ayant comparu ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur et du Président de son club, Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant en l'espèce que le dimanche 9 décembre 2018 vers 13h à Noisiel (Seine-et-Marne), lors du Championnat Régional d'Ile de France de Muaythaï Educatif, Monsieur se trouvait dans le coin d'un tatami en train de coacher.

Que le Président de la FFKMDA, présent sur place à ce moment-là, lui a demandé d'aller se mettre à un autre endroit car Monsieur ne possède pas le diplôme requis pour coacher.

Que suite à ce fait, Monsieur a insulté le Président de la FFKMDA de « *fils de pute* ».

Considérant que le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé, le 12 décembre 2018, de mettre le présent dossier en instruction en raison de la gravité des faits, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



II- Etude du dossier

a) Sur le fait que Monsieur a coaché sans avoir le diplôme requis

Considérant l'article 10 du Règlement Muaythaï Amateur - Règles des Compétitions Assauts de la FFKMDA selon lequel « *chaque Nakmuay a le droit à un seul entraîneur dans son coin, titulaire du BMF2 (2020) au minimum* » et que « *seule cette personne aura accès à l'aire de compétition* ».

Considérant les dispositions de la « Note de rentrée d'informations pour les clubs », publiée le 23 novembre 2018 sur le site internet de la FFKMDA et selon lesquelles :

« Les personnes titulaires d'un BMF1, initiateur des sports de contact, délivré avant le 31 août 2016, peuvent uniquement coacher en compétition éducative assaut -18 ans. Cela est permis jusqu'au 31 août 2020. A partir de septembre 2020, cette prérogative est supprimée. Le BMF1 ne pourra plus coacher en compétition.

Les personnes titulaires d'un BMF2, moniteur disciplinaire, délivré avant le 31 Août 2016 peuvent coacher tous les publics dans les compétitions dans leur mention correspondant au diplôme jusqu'au 31 août 2020. A partir de septembre 2020, le BMF2 permettra uniquement de coacher tous les publics uniquement en assaut (light) ».

Considérant en l'espèce que selon les rapports du Président de la FFKMDA et du Superviseur de la compétition, Monsieur se trouvait dans le coin d'un tatami en train de coacher alors qu'il ne possède pas le diplôme requis pour le faire (BMF 1 ou BMF 2).

Considérant que lors de l'audition du 18 janvier 2019, le Président de, Monsieur a de nouveau déclaré que lors de cette compétition, il avait demandé à Monsieur de s'occuper des enfants du club sur le tatami du fait qu'il (Monsieur) officiait en tant qu'arbitre.

Considérant dès lors qu'en raison des circonstances de l'espèce, une certaine forme de tolérance est accordée à Monsieur sur le fait qu'il a coaché sans avoir le diplôme requis lors de cette compétition.

b) Sur l'injure prononcée par Monsieur au Président de la FFKMDA

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant en l'espèce que selon le rapport du Président de la FFKMDA, « *suite à l'intervention du superviseur, m'a insulté de fils de pute. Puis, il s'est excusé* ».

Que selon le rapport du Superviseur de la compétition, Monsieur BADIR, « a manqué de respect à Monsieur Nadir ALLOUACHE ».

Considérant les déclarations orales de Monsieur..... recueillies le 9 janvier 2019 où il nous a informé « *ne pas avoir entendu l'insulte que Monsieur a dit au Président de la FFKMDA* » et où il a souligné que « *Monsieur s'est excusé auprès du Président de la*



FFKMDA le jour même puis de nouveau le week-end suivant lors d'une compétition de K1 Ring car le Président de la FFKMDA était également présent ».

Considérant que lors de son audition le 18 janvier 2019, Monsieur a déclaré « *ne jamais avoir insulté le Président de la FFKMDA de fils de pute* ».

Qu'il n'a cependant pas avoué les vrais propos qu'il aurait tenu à l'encontre du Président de la FFKMDA.

Que lors de l'audience, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont indiqué à Monsieur qu'il doit être dans un rapport de confiance avec la FFKMDA et pas dans un rapport de force.

Qu'ils lui ont rappelé le comportement que doit avoir un sportif envers les officiels quand il coach, que le sport doit véhiculer le respect et que les sports de pieds-poings requièrent la maîtrise de soi.

Que concernant ses objectifs dans la boxe pieds-poings, Monsieur a déclaré lors de l'audition « *qu'il prend ce qu'il vient et qu'il a déjà un peu parlé de passer des diplômes pour être coach avec son Président, Monsieur* ».

Que son Président, Monsieur a indiqué lors de l'audition que « *Monsieur s'était aussi excusé auprès de son club, qu'il s'agit de quelqu'un de fidèle, qui aide les petits au club et en qui il a confiance* ».

Qu'il a précisé lors de l'audience que « *Monsieur ne se projette pas encore dans un projet futur car pour le moment, il travaille aussi la nuit, c'est quelqu'un de pudique qui n'a pas envie de se livrer sur sa situation personnelle* ».

Qu'il a déclaré que « *Monsieur relève les manches tout doucement et qu'il a envie de faire plus de compétitions mais que sa situation personnelle ne le permet pas* ».

Que Monsieur conclu ses explications en disant que « *Monsieur est quelqu'un de motivé, que le fait qui s'est produit lors de la compétition du 9 décembre 2018 était un accident, que Monsieur a pleinement conscience du mauvais comportement qu'il a eu envers le Président de la FFKMDA et qu'il le regrette beaucoup* ».

Qu'ainsi, un tel comportement doit être réprimandé au regard des griefs retenus.



DECIDE :

Article 1 : En conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur un avertissement ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA met également en garde Monsieur sur le fait qu'il pourra éventuellement faire l'objet d'une sanction plus sévère s'il a de nouveau un mauvais comportement à l'avenir ;

Article 2 : La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) ;

Article 3 : La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA à compter de la date de notification ;

Article 4 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le responsable du club (Président ou moniteur) ou le Président de la Ligue Ile de France KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER